



Recueil des lois fédérales

N° 40 12 octobre 1982

- 1834 Ordonnance sur les télégraphes
- 1838 Tests d'application d'un système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail
- 1843 Chômage partiel lors du changement d'année 1982/83
- 1845 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1853 Prix de vente, marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères
- 1856 Prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1982

Ordonnance sur les télégraphes

Modification du 27 septembre 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance sur les télégraphes, du 31 août 1977¹⁾, est modifiée comme il suit:

Art. 2 Classement des services télégraphiques

Les services télégraphiques publics comprennent:

- a. Le service des télégrammes;
- b. Le service télex;
- c. Le service de télécopie;
- d. Le service de commutation de messages.

Art. 4a Service de télécopie

Le service de télécopie permet aux abonnés d'échanger des documents, fidèlement reproduits quant au contenu et à la forme, au moyen de télécopieurs, sur le réseau téléphonique public ou un autre réseau public de télécommunications.

Art. 4b Service de commutation de messages

¹ Le service de commutation de messages permet aux abonnés de transmettre à un système central de commutation se chargeant du réacheminement, au moyen d'appareils de télécommunications et sur un réseau de télécommunications, des messages à l'intention d'un ou de plusieurs destinataires.

² Les messages traités sont archivés automatiquement et peuvent être redemandés ultérieurement.

³ Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie détermine le délai d'archivage ainsi que les réseaux et appareils de raccordement admis.

¹⁾ RS 784.102

Chapitre 4: Service de télécopie

Art. 47a Conditions d'abonnement

¹ L'Entreprise des PTT met des télécopieurs à disposition, sous le régime de l'abonnement.

² Le requérant doit signer une déclaration d'abonnement, dans laquelle il reconnaît que ses droits et obligations sont déterminés par les lois et ordonnances en vigueur.

³ L'Entreprise des PTT perçoit une taxe d'abonnement mensuelle pour la fourniture et l'entretien de ses appareils. Les frais de transport ainsi que de mise en place et de raccordement des appareils sont à la charge de l'abonné.

⁴ Au demeurant, les dispositions relatives aux raccordements téléphoniques de l'ordonnance sur les téléphones, du 13 septembre 1972¹⁾, sont applicables.

Art. 47b Taxes d'abonnement et de communication

¹ La taxe d'abonnement à un télécopieur manuel simple est de 120 francs.

² Les taxes de communication sont celles prévues par le tarif du réseau de télécommunications utilisé.

³ Les sûretés en garantie des taxes, la mise en compte et la perception des taxes sont réglées par les dispositions relatives aux raccordements téléphoniques de l'ordonnance sur les téléphones, du 13 septembre 1972¹⁾.

Art. 47c Liste des abonnés

L'Entreprise des PTT publie périodiquement une liste des abonnés suisses au service de télécopie. Elle décide de la disposition, de l'admission et de la forme des inscriptions, ainsi que de la livraison de la liste aux intéressés. Elle fixe le prix de vente de celle-ci et la taxe due pour les inscriptions supplémentaires.

Art. 47d Bureaux publics de télécopie

Là où le besoin s'en fait sentir, l'Entreprise des PTT peut installer des bureaux publics de télécopie. Elle détermine l'emplacement ainsi que les équipements techniques; elle règle l'exploitation et l'utilisation des installations et fixe les taxes.

Chapitre 5: Service de commutation de messages

Art. 47e Conditions d'abonnement

¹ L'Entreprise des PTT met à disposition, sous le régime de l'abonnement, la capacité de mémoire pour permettre l'enregistrement des adresses d'expédi-

¹⁾ RS 784.103

teurs et de destinataires, ainsi que pour fournir d'éventuels services spéciaux. Elle établit les programmes et les banques de données nécessaires.

² Le requérant doit signer une déclaration d'abonnement, dans laquelle il reconnaît que ses droits et obligations sont déterminés par les lois et ordonnances en vigueur.

³ L'Entreprise des PTT perçoit une taxe d'abonnement mensuelle pour les adresses enregistrées, les services spéciaux éventuels et les accès au système attribués.

⁴ Pour le traitement, l'Entreprise des PTT perçoit une taxe de traitement dépendant du nombre et de la longueur des messages.

⁵ Pour la transmission des messages au système, l'Entreprise des PTT peut mettre à disposition des accès francs de taxes. Les taxes de communication ordinaires doivent être payées pour les messages sortant du système.

Art. 47f Taxes d'abonnement et de traitement

¹ Les taxes d'abonnement et de traitement pour le service de commutation de messages se montent à :

| | | |
|-------------------------------|---|------------------|
| a. Taxes d'abonnement : | | Taxe mensuelle |
| Adresses | 1 ^{re} – 20 ^e adresse, | Fr. |
| | par adresse | 20.— |
| | 21 ^e – 50 ^e adresse, | |
| | par adresse | 18.— |
| | 51 ^e – 100 ^e adresse, | |
| | par adresse | 15.— |
| | 101 ^e – nième adresse, | |
| | par adresse | 10.— |
| Texte complémentaire | par adresse | 2.— |
| Accès au système | raccordement par | |
| | le réseau télex | — |
| | raccordement par | |
| | ligne louée 50 bauds | 500.— |
| | raccordement par | |
| | ligne louée 75 ou 100 bauds | 750.— |
| Lignes point à point | 50 bauds, forfait | 170.— |
| | 75 ou 100 bauds, forfait | 200.— |
| | | Taxe par message |
| b. Taxes de traitement : | | et 400 signes |
| | | Fr. |
| Messages ordinaires | | –15 |
| Messages différés | | –15 |
| Messages urgents | | –20 |

² Les sûretés en garantie des taxes, la mise en compte et la perception des taxes sont réglées par les dispositions relatives aux raccordements téléphoniques de l'ordonnance sur les téléphones, du 13 septembre 1972¹⁾.

Chapitre 3: Service de télécopie

Art. 50a

Les articles 49 et 50 sont applicables par analogie.

Chapitre 4: Service de commutation de messages

Art. 50b

Les articles 49 et 50 sont applicables par analogie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

27 septembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27806

¹⁾ RS 784.103

Ordonnance concernant les tests d'application d'un système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail

du 27 septembre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 1^{er} et 4, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi fédérale du 22 juin 1951¹⁾ sur le service de l'emploi;

vu les articles 5, 7 et 8 de la loi fédérale du 20 juin 1980²⁾ réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture,

arrête:

Article premier But et durée

¹ Les tests d'application contribueront à établir comment et dans quelle mesure un système d'information automatisé (PLASTA), dirigé par la Confédération avec la collaboration des cantons, peut accroître l'efficacité du service de l'emploi et procurer une meilleure vue d'ensemble du marché du travail.

² La période d'essai s'étend de décembre 1982 à la fin de 1986 au plus tard.

Art. 2 Organisation et responsabilité

¹ Participent aux tests d'application:

- a. Pour la Confédération, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) et le Centre de calcul électronique de l'Administration fédérale des finances (CCE AF);
- b. Les cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie.

² L'OFIAMT assume la responsabilité des tests d'application. Il veille à assurer la coordination entre les offices qui participent au système d'information et peut donner les instructions nécessaires aux offices cantonaux du travail, après les avoir entendus.

Art. 3 Financement

¹ La Confédération prend à sa charge:

- a. Les frais de développement du système;
- b. Les frais d'installation à l'OFIAMT;

RS 823.114

¹⁾ RS 823.11

²⁾ RS 951.95

- c. Les frais d'exploitation des installations à l'OFIAMT et les frais d'exploitation des installations centrales au CCE AF;
 - d. Les deux-tiers des frais d'investissement des cantons pour leurs installations de traitement des données.
- ² Les cantons prennent à leur charge:
- a. Un tiers de leurs frais d'investissement pour leurs installations de traitement des données;
 - b. Les frais d'installations électriques, de mobilier et de transformation;
 - c. Les frais d'exploitation de leurs installations.
- ³ Les frais de transmission des données sont répartis à parts égales entre l'OFIAMT et les offices du travail rattachés au système.

Art. 4 Recensement et traitement des données

¹ Les données suivantes qui concernent le demandeur d'emploi sont recensées dans le système d'information:

- a. Date de la déclaration et de la radiation;
- b. Motifs de la déclaration et de la radiation;
- c. Nom et prénom;
- d. Date de naissance;
- e. Numéro AVS;
- f. Etat civil;
- g. Sexe;
- h. Domicile;
- i. Statut actuel;
- k. Nationalité;
- l. Statut d'étranger;
- m. Activité et fonction exercées;
- n. Activité recherchée;
- o. Date d'entrée en fonction souhaitée;
- p. Durée d'engagement souhaitée;
- q. Horaire de travail et forme de travail possibles;
- r. Indications relatives aux dispositions à changer de lieu de domicile (mobilité);
- s. Date de l'entrée en fonctions effective;
- t. Caisse de chômage.

² S'agissant des places vacantes, les données suivantes sont recensées dans le système d'information:

- a. Date de la déclaration et de la radiation;
- b. Raison sociale, adresse, numéro de téléphone, personne à contacter;
- c. Nombre de places vacantes;
- d. Désignation de la profession;
- e. Spécialisation;
- f. Lieu de travail;
- g. Place vacante dès le ... ;

- h. Place occupée dès le . . . ;
- i. Qualifications professionnelles requises;
- k. Connaissances linguistiques requises;
- l. Sexe souhaité;
- m. Horaire de travail et forme de travail;
- n. Durée de l'engagement;
- o. Salaire initial.

³ Lorsque l'office compétent en matière de placement recense, pour ses propres besoins, d'autres données concernant les demandeurs d'emploi ou les places vacantes, celles-là ne sont pas destinées au système d'information.

Art. 5 Tâches de l'office du travail

¹ L'office du travail auquel s'annonce un demandeur d'emploi ou un employeur recense les données mentionnées à l'article 4 et les utilise pour placer et conseiller les demandeurs d'emploi (art. 4, 1^{er} et 2^e al., de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi).

² Lorsqu'un employeur présente une demande de main-d'œuvre étrangère, l'office du travail examine, à l'aide du système d'information, si les prescriptions concernant le marché du travail prévues à l'article 21, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'ordonnance du 22 octobre 1980¹⁾ limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative, sont remplies.

Art. 6 Tâches de l'OFIAMT

¹ L'OFIAMT accomplit les tâches de placement concernant les Suisses de l'étranger qui annoncent leur intention de rentrer au pays et concernant les places vacantes annoncées à l'étranger. A ces fins, il recense les données mentionnées à l'article 4.

² Pour les demandes de main-d'œuvre étrangère adressées à l'OFIAMT, l'article 5, 2^e alinéa, est applicable.

³ L'OFIAMT utilise à des fins statistiques les données enregistrées dans le système d'information pour satisfaire les besoins de la Confédération et ceux des cantons qui participent aux tests d'application. Il fournit gratuitement auxdits cantons les résultats de l'analyse statistique.

Art. 7 Communication

¹ Les personnes qui participent à l'organisation, au contrôle ou à la surveillance des services publics de l'emploi sont en principe liées par le devoir de discrétion.

² Lorsque des données concernant un demandeur d'emploi permettent de faire des recoupements au sujet de la personne concernée, elles sont à la disposition

¹⁾ RS 823.21

exclusive de l'office de placement auquel le demandeur d'emploi s'est adressé. Il en va de même des données concernant une place vacante pour autant que l'employeur l'exige lors de la déclaration (art. 8, 3^e al.).

³ Les données concernant un demandeur d'emploi ou une place vacante peuvent être communiquées aux autorités compétentes en matière d'assurance-invalidité et d'assistance lorsqu'elles sont nécessaires au placement ou à l'assistance-conseil du demandeur d'emploi. Ces données ne seront communiquées à d'autres organismes ou personnes qu'avec l'assentiment exprès des personnes concernées.

⁴ Les données concernant des demandeurs d'emploi au chômage complet ou partiel peuvent être communiquées à l'organe de compensation de l'assurance-chômage et aux caisses de chômage lorsqu'elles sont nécessaires à la prise d'une décision relative à des prestations de l'assurance-chômage.

⁵ Pour l'observation du marché du travail, l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne et l'aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée, la communication de données n'est autorisée qu'à la condition qu'aucun recoupement ne soit possible au sujet des personnes concernées. La même réserve s'impose pour la communication d'études statistiques.

Art. 8 Droits des intéressés

¹ Lors de la déclaration, les demandeurs d'emploi et les employeurs doivent être renseignés sur le but visé par le système d'information, sur les données recensées et sur leurs destinataires, ainsi que sur leurs droits selon les 2^e à 4^e alinéas.

² Les demandeurs d'emploi et les employeurs peuvent exiger que les données permettant de les identifier ne soient pas enregistrées dans le système d'information.

³ Lors de la déclaration des places vacantes, un employeur peut exiger que les données recensées ne soient communiquées que sous forme anonyme.

⁴ Les intéressés peuvent exiger de l'office qui a recensé les données, des offices du travail participant au système ou de l'OFIAMT, lorsqu'il s'agit de l'article 6, 1^{er} et 2^e alinéas :

- a. Qu'ils soient renseignés sans frais sur les données les concernant ;
- b. Que des données inexactes ou incomplètes soient corrigées ou complétées ;
- c. Que les données qui ne sont plus nécessaires soient radiées.

Art. 9 Blocage, radiation et archivage

¹ Lorsqu'un demandeur d'emploi ou un employeur n'a plus recours au placement, il doit être radié du système d'information.

² Les données concernant les demandeurs d'emploi seront radiées deux mois après le placement effectif et celles relatives aux places vacantes seront, en règle

générale, radiées de la banque de données PLASTA un mois après le retrait de leur annonce.

³ Les données enregistrées sont conservées, pendant dix ans à compter du moment de la déclaration, dans les archives du Centre de calcul électronique de l'Administration fédérale. Aucun accès direct à ces données n'est autorisé.

Art. 10 Mise en sûreté des données

Avec la collaboration des offices participant au système d'information, l'OFIAMT fixe les exigences minimales en matière d'organisation, de technique et de construction pour protéger les données recensées contre la perte, la mainmise illicite, la modification ou la destruction ainsi que pour assurer leur reconstitution en cas de nécessité.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1982.

27 septembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27805

Ordonnance sur le chômage partiel lors du changement d'année 1982/83

du 20 septembre 1982

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 23, 5^e alinéa, de l'ordonnance du 14 mars 1977¹⁾ sur l'assurance-chômage (OAC),

arrête:

Article premier Principe

¹ Pendant la période du 20 décembre 1982 au 2 janvier 1983, les pertes de gain consécutives au chômage partiel ne donnent droit à indemnité que dans la mesure où l'ampleur du chômage, calculée par semaine civile, n'excède pas, par assuré, la durée de son chômage partiel enregistré pendant la semaine déterminante. Est déterminante:

a. Pour la *semaine de Noël* (du 20 au 26 décembre):

la semaine pendant laquelle la perte de gain a été la moins importante durant la période du 29 novembre au 19 décembre;

b. Pour la *semaine de Nouvel-An* (du 27 décembre au 2 janvier):

la semaine pendant laquelle la perte de gain a été la moins importante durant la période du 3 au 23 janvier.

Lorsque, durant la période du 29 novembre au 19 décembre ou du 3 au 23 janvier, il y a une semaine sans perte de gain, c'est elle qui est déterminante.

² Les employeurs sont tenus d'attester, par semaine ou par jour, les pertes de gain enregistrées durant la période du 29 novembre 1982 au 23 janvier 1983.

Art. 2 Pertes de gain résultant des conditions atmosphériques ou de caractère saisonnier

¹ L'article 1^{er} n'est pas applicable lorsque les pertes de gain résultent des conditions atmosphériques. Cependant, s'il est d'usage dans une branche économique de fermer les entreprises pendant les semaines de Noël et de Nouvel-An ou pendant l'une de celles-ci, les pertes de gain résultant des conditions atmosphériques, que subissent les travailleurs des entreprises qui ne s'en tiennent pas à cet usage ou les pertes de gain des assurés ayant épuisé leur droit aux vacances, ne donnent pas droit non plus à indemnité.

RS 837.113

¹⁾ RS 837.11

² Cette règle vaut également pour les pertes de gain de saisonniers au sens de l'article 29, 4^e alinéa, OAC, en cas de fermeture saisonnière d'entreprises.

Art. 3 Dégagements

¹ Dans les cas entraînant des rigueurs particulières, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) peut déclarer, sur demande écrite de l'employeur et en dérogation à l'article 1^{er}, que des pertes de gain donnent droit à l'indemnité, notamment lorsque la preuve est apportée que l'augmentation du chômage partiel dans l'entreprise est due à des fluctuations économiques extraordinaires auxquelles il n'a pas été possible de remédier autrement que par une nouvelle réduction de l'horaire de travail. L'OFIAMT peut aussi déclarer que les pertes de gain sont prises en considération lorsque les jours de travail réduit sont groupés durant la semaine de Noël ou celle de Nouvel-An et pour autant qu'ils ne dépassent pas, ensemble, la durée moyenne de la réduction de l'horaire de travail des mois d'octobre et de novembre. Renoncer à la compensation anticipée et usuelle d'heures de travail ne constitue pas un motif justifiant une dérogation.

² Les demandes de dérogation, dûment motivées, doivent être adressées pour la semaine de Noël jusqu'au 12 janvier 1983 au plus tard et pour la semaine de Nouvel-An jusqu'au 9 février 1983 au plus tard à l'office cantonal du travail compétent qui les transmettra, accompagnées de son préavis, à l'OFIAMT.

Art. 4 Exercice du droit au salaire

Si la durée du travail est réduite dans une entreprise durant la période du 20 décembre 1982 au 2 janvier 1983 sans que les conditions fixées aux articles 1^{er} ou 2 soient remplies ou sans que l'employeur soit au bénéfice d'une dérogation accordée en vertu de l'article 3, les salariés qui prétendent une indemnité de chômage seront avisés par les caisses de chômage qu'ils doivent faire valoir auprès de leur employeur les prétentions de salaire découlant de leur contrat de travail (art. 28, 1^{er} al., LAC).

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

20 septembre 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 28 septembre 1982

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des supplément de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Art. 7, 1^{er} al., let. d

¹ Les suppléments de prix sont remboursés lorsque les marchandises grevées sont utilisées pour affourager:

- d. Les poissons, chiens, chats et autres animaux gardés dans des appartements, des locaux annexes, des enclos etc., et non destinés à la production alimentaire (à l'exclusion de ceux des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, des lapins et de la volaille domestique).

II

L'annexe 1 est modifiée selon la nouvelle teneur ci-jointe.

III

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

28 septembre 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1982 112 505 926 1230 1560

Annexe I
(art. 1^{er}, 1^{er} al.)

Suppléments de prix sur les denrées fourragères

| Numéro du tarif douanier ¹⁾ | Denrées | Supplément en fr. par 100 kg brut |
|--|--|-----------------------------------|
| ex 0507.16 | Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement | 22.— |
| ex 0515.01 | Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, pour l'affouragement | 26.— |
| ex 0705.10/14 | Légumes à cosse, entiers, non travaillés: | |
| | – pour l'affouragement (100 %) | 20.— |
| | – pour usages techniques, pour la mouture (à forfait) | 1.— |
| | – pour la fabrication de potages (à forfait) | 1.— |
| ex 0705.20 | Légumes à cosse, travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement | 27.— |
| ex 0706.01 | Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier: – pour l'affouragement | 40.— |
| ex 0805.20 | Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50 % de ex 2304.01, soumis au stockage obligatoire) | 16.50 |
| ex 0805.22 | Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50 % de ex 2304.01, soumis au stockage obligatoire) | 16.50 |
| ex 0901.20 | Coques et pellicules de café, pour l'affouragement ... | 27.— |
| 1001.12 | Froment et méteil, dénaturés: | |
| | – pour l'affouragement (100 %) | 29.— |
| | – pour usages techniques (à forfait) | 1.— |
| 1002.12 | Seigle, dénaturé: | |
| | – pour l'affouragement (100 %) | 25.— |
| | – pour usages techniques (à forfait) | 1.— |
| ex 1003.01 | Orge: | |
| | – pour l'affouragement | |
| | – orge fourragère (100 %) | 29.— |
| | – légèrement germée (100 % + contribution de stockage obligatoire) | 33.— |

¹⁾ RS 632.10 Annexe

| Numéro du tarif douanier | Denrées | Supplément en fr. par 100 kg brut |
|-----------------------------|--|---|
| | – pour l'alimentation humaine | |
| | – orge pour la mouture (68 %) | 19.70 |
| | – légèrement germée ou destinée à subir un com- mencement de germination (53 %) | 15.35 |
| | – pour usages techniques (à forfait) | 1.— |
| ex 1004.01 | Avoine: | |
| | – pour l'affouragement (100 %) | 24.— |
| | – pour l'alimentation humaine (63 %) | 15.10 |
| | – pour usages techniques (à forfait) | 1.— |
| ex 1005.01 | Maïs: | |
| | – pour l'affouragement (100 %) | 29.— |
| | – pour l'alimentation humaine (45 %) | 13.05 |
| | – pour usages techniques (à forfait) | 1.— |
| ex 1006.10/20 | Riz brut, brisures de riz, dénaturées ou non, pour l'af- fouragement | 24.— |
| ex 1007.01 | – Millet: | |
| | – pour l'affouragement (100 %) | 12.— |
| | – pour l'alimentation humaine (53 %) | 6.35 |
| | – pour usages techniques (à forfait) | 1.— |
| | – Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céré- ales: | |
| | – pour l'affouragement | |
| | – soumises au stockage obligatoire (100 %) | 26.— |
| | – non soumises au stockage obligatoire (100 % + contribution de stockage obligatoire) | 30.— |
| | – pour l'alimentation humaine (53 %) | 13.80 |
| | – pour usages techniques (à forfait) | 1.— |
| ex 1101.12 | Farine de maïs pour l'affouragement | 42.— |
| ex 1101.14 | Farine de riz pour l'affouragement | 35.— |
| ex 1101.16 | Farine d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; fa- rine de gonflement de toutes céréales, pour l'affoura- gement | 42.— |
| 1101.30 | Farine fourragère, dénaturée | 44.— |
| ex 1102.10 | – Gruaux, semoules etc. (y compris les flocons) d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007, pour l'affoura- gement | 42.— |
| | – Orge, mondé, pour l'alimentation humaine (68 % de ex 1003.10, orge fourragère) | 19.70 |
| | – Avoine, décortiquée, pour l'alimentation humaine (65 % de ex 1004.01, avoine pour l'affouragement) | 15.60 |
| | – Millet, mondé, pour l'alimentation humaine (57 % de ex 1007.01, millet pour l'affouragement) | 6.85 |
| ex 1102.14/22 | Gruaux, semoules, etc. (flocons compris), de maïs ou de riz, pour l'affouragement | 32.— |

| Numéro du tarif douanier | Denrées | Supplément en fr. par 100 kg brut |
|--------------------------|---|-----------------------------------|
| ex 1102.30 | Germes de céréales pour l'affouragement ou pour l'extraction de l'huile | 22.— |
| ex 1104.10 | Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autre racines et tubercules repris au n° 0706, en récipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement | 40.— |
| ex 1104.12 | Farine de bananes, en récipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement | 24.— |
| ex 1105.10 | Farines, semoules et flocons de pommes de terre, dénaturés, pour l'affouragement | 27.— |
| ex 1107.10 | Malt, même torréfié, sauf celui dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière, et similaire) – pour l'affouragement (100%) | 35.— |
| | – pour l'alimentation humaine (53%) | 18.55 |
| ex 1107.20 | Farine de malt autre que celle de céréales panifiables, sauf celle dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire), pour l'affouragement | 35.— |
| ex 1108.50/52 | Amidons et féculés; inuline: pour l'affouragement.... | 39.— |

| Numéro du tarif douanier | Denrées | Supplément en pour cent de ex 2304.01 Stockage obligatoire | Supplément en fr. par 100 kg brut |
|--------------------------|---|--|-----------------------------------|
| ex 1201.10 | Arachides pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): – pour entreprises d'extraction | 53 ¹⁾ | 14.85 |
| | – pour entreprises de pressage | 58 ¹⁾ | 16.25 |
| ex 1201.20 | Coprah pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): – pour entreprises d'extraction | 37 | 12.20 |
| | – pour entreprises de pressage | 42 | 13.85 |
| ex 1201.30 | – Graines de lin pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): | | |

¹⁾ Déduction de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) resp. 2 fr. 50 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

| Numéro du tarif douanier | Denrées | Supplément en pour cent de ex 2304.01 Stockage obligatoire | Supplément en fr. par 100 kg brut |
|-----------------------------|---|--|---|
| | - pour entreprises d'extraction | 62 | 20.45 |
| | - pour entreprises de pressage | 67 | 22.10 |
| | - Graines de colza pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affourage- ment): | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 53 | 17.50 |
| | - pour entreprises de pressage | 58 | 19.15 |
| | - Graines de sésame pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affourage- ment): | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 45 | 14.85 |
| | - pour entreprises de pressage | 50 | 16.50 |
| ex 1201.50 | - Palmistes pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 53 | 17.50 |
| | - pour entreprises de pressage | 58 | 19.15 |
| | - Graines de tournesol pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affourage- ment): | | |
| | - non décortiquées: | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 48 | 15.85 |
| | - pour entreprises de pressage | 53 | 17.50 |
| | - décortiquées: | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 50 | 16.50 |
| | - pour entreprises de pressage | 55 | 18.15 |
| | - Fèves de soja | | |
| | - pour la fabrication de l'huile (dé- chets pour l'affouragement): | | |
| | - pour entreprises d'extraction | 78 | 25.75 |
| | - pour entreprises de pressage | 83 | 27.40 |
| | - pour la mouture ou pour la prépa- ration de potages | à forfait | 1.— |
| ex 1201.30 ex 50 | Graines et fruits oléagineux pour la fa- brication de l'huile, autres que graines de lin, graines de colza, graines de sésame, de palmistes, graines de tournesol ou fê- ves de soja (déchets pour l'affouragement) | 50 | 16.50 |

| Numéro du tarif douanier | Denrées | Supplément en fr. par 100 kg brut |
|-----------------------------|--|---|
| ex 1201.10 | Graines et fruits oléagineux pour l'affouragement ou pour la fabrication d'huile pour l'affouragement | 50.— |
| ex 20 | | |
| ex 30 | | |
| ex 50 | | |

| Numéro du tarif douanier | Denrées | Supplément en fr. par 100 kg brut |
|--------------------------|--|-----------------------------------|
| ex 1202.10 | Farines de graines ou de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde, en récipients de plus de 5 kilos, pour l'affouragement | 50.— |
| ex 1203.20 | Graines de vesces et de lupin – pour l'affouragement (100%) | 30.— |
| | – pour usages techniques (à forfait) | 1.— |
| ex 1204.01 | Cossettes de betteraves à sucre, séchées ou en poudre, pour l'affouragement | 29.— |
| ex 1208.20 | Caroubes, fraîches ou séchées, même hachées ou en poudre, à l'exception des graines, pour l'affouragement: – soumises au stockage obligatoire | 16.— |
| | – non soumises au stockage obligatoire | 20.— |
| ex 1209.01 | – Paille de céréales – brute | –20 |
| | – hachée (p.ex. farine de paille, pellets de paille) | 21.— |
| | – Balles de céréales, sauf pour usages techniques | 21.— |
| 1210. | Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires | |
| 10 | – foin, entier | 22.— |
| 12 | – foin, haché ou moulu | 32.— |
| 20 | – autres | 27.— |
| ex 1405.30 | – Farine d'algues, pour l'affouragement | 18.— |
| | – Graines de guarée et noyaux de dattes ainsi que leurs produits et déchets, pour l'affouragement | 20.— |
| ex 1501.10 | Saindoux et autres graisses de porc pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants, pour l'affouragement | 70.— |
| ex 1501.22 | Graisse de volailles pressée, fondue ou extraite à l'aide de solvants, pour l'affouragement | 70.— |
| ex 1502.20 | Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premier jus», pour l'affouragement | 70.— |
| ex 1503.20 | Stéarine solaire, oléo-stéarine, huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnées, sans mélange ni aucune préparation, pour l'affouragement | 70.— |
| ex 1506.10 | Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) pour l'affouragement | 70.— |
| 1507. | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées | |
| ex 10/12 | – huiles de coco (de coprah), de palmistes, de babassu, pour l'affouragement | 70.— |

| Numéro du tarif douanier ¹⁾ | Denrées | Supplément en fr. par 100 kg brut |
|---|--|---|
| ex 30/32 | – autres huiles alimentaires que celles des numéros 1507.10/22, pour l'affouragement | 70.— |
| ex 1512.10 ex 14 | Huiles et graisses animales ou végétales, en partie ou totalement hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, pour l'affouragement | 70.— |
| ex 1513.01 | Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, pour l'affouragement | 70.— |
| ex 1802.01 | Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao, pour l'affouragement | 27.— |
| ex 1907.10 | Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement | 17.— |
| ex 2106.20 | Levure pour l'affouragement – Levure sèche (100%) | 19.— |
| | – Levure fraîche contenant au plus 20 pour cent de matière sèche (16,2%) | 3.10 |
| ex 2301.01 | Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons, pour l'affouragement: – farine de poissons | 26.— |
| | – farine de viande, avec une teneur en cendres n'excédant pas 30% et une teneur en protéines brutes d'au moins 55% | 22.— |
| | – farine de viande et d'os, resp. de corps d'animaux, avec une teneur en cendres supérieure à 30% et une teneur en protéines brutes d'au moins 40% | 17.— |
| | – autres | 22.— |
| ex 2302.01 | Sons et autres résidus dérivés du traitement, pour l'affouragement: – de céréales, dénaturés | 32.— |
| | – autres | 22.— |
| ex 2303.01 | Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: – pour l'affouragement: – pulpes de betteraves | 29.— |
| | – bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasseries et de distilleries | 33.— |
| | – protéines de pommes de terre | 29.— |
| | – autres | 40.— |
| ex 2304.01 | Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, pour l'affouragement – soumis au stockage obligatoire | 33.— |
| | – non soumis au stockage obligatoire | 37.— |

| Numéro du tarif douanier | Denrées | Supplément en fr. par 100 kg brut |
|--------------------------|--|--|
| 2306. | Produits d'origine végétale de la nature de ceux qui sont utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs | |
| ex | 10 | – Marcs de raisin et de fruits, pour l'affouragement .. 26.— |
| ex | 20 | – Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement 22.— – autres, pour l'affouragement 34.— |
| ex 2307.10 | Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, biscuits pour l'affouragement; sauf pour les chiens, les chats et les oiseaux | 30.— |
| ex 2307.14 | Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement | 26.— |
| ex 2307.20 | Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception des produits exclusivement composés de substances minérales: | |
| | – Poudre de lait ou de lacto-sérum (petit-lait), produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre: | |
| | – succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché; produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait; produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextrines et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée | 280.— |
| | – autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux | 42.— |
| | – pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique | 42.— |
| ex 3505.01 | Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torrifiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement | 27.— |
| ex 3906.10 | Amidon ou fécule, éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement | 35.— |

Ordonnance sur les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères

du 24 septembre 1982

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1961¹⁾ sur la formation des prix des pommes de terre de semence et de table, des fruits à pépins et des légumes frais,

arrête:

Article premier Contributions pour les semenceaux indigènes

Lors de la vente de pommes de terre de semence indigènes certifiées, un maximum de 3 fr. 50 par 100 kg peut être ajouté aux prix des producteurs pour ce qui concerne les taxes, les licences, les contributions, etc.

Art. 2 Marges commerciales

| | Fr. par 100 kg |
|--|-------------------|
| ¹ Les marges commerciales maximums s'élèvent à: | |
| – Expéditeurs (syndicats de sélectionneurs) | 3.— |
| – Grossistes pour les marchandises livrées aux revendeurs qui approvisionnent directement les planteurs (y compris les contributions aux fonds de la Plant-Union et à l'Association suisse pour les variétés de pommes de terre) | 4.50 |
| – Revendeurs pour les semenceaux livrés directement aux planteurs (y compris les contributions aux fonds de la Plant-Union et à l'Association suisse pour les variétés de pommes de terre) | 5.40 |

² Pour la vente aux planteurs le supplément applicable sur le prix payé aux producteurs n'excédera en aucun cas 16 fr. 40 par 100 kg de pommes de terre de semence, y compris les contributions mentionnées à l'article 1.

³ Lorsque les syndicats de sélectionneurs approvisionnement directement des planteurs ou des détaillants pour des quantités inférieures à 5000 kg par sorte, à la demande d'importateurs ou de grossistes, ils ont le droit de revendiquer, au prorata de leurs prestations, une part de la marge de gros pour leur surcroît de travail.

RS 942.311.392

¹⁾ RS 942.304

Art. 3 Emballages

Un supplément qui ne dépassera pas 2 francs pour 100 kg, peut être facturé pour les marchandises livrées en sacs de jute neufs.

Art. 4 Champ d'application

Seuls sont considérés comme plants les tubercules produits soit en vertu de contrats conclus entre la Fédération suisse des sélectionneurs ou les syndicats qui lui sont affiliés, d'une part, et les multiplicateurs, d'autre part, soit en conformité d'une décision de l'ancienne Division de l'agriculture (art. 2, 2^e et 3^e al. de l'ACF du 28 décembre 1956¹⁾ concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre). Ils doivent provenir de lots certifiés par les Stations fédérales de recherches agronomiques. La Fédération suisse de sélectionneurs doit contrôler les plants à la livraison et munir les sacs de son plomb.

Art. 5 Marges commerciales pour les semenceaux importés

Une marge commerciale de 3 fr. 70 par 100 kg au maximum peut être appliquée sur les prix de revient moyens des semenceaux importés.

Art. 6 Frais de transport

¹ Pour toutes les catégories susmentionnées de semenceaux indigènes et pour les tubercules étrangers, les frais de transport effectifs en Suisse peuvent être facturés aux destinataires.

² Les frais de transport doivent être mentionnés séparément sur les documents de vente.

Art. 7 Partage des marges

Lorsque deux marchands ou plus desdits stades du commerce participent à une transaction, ils doivent se partager les marges maximums fixées.

Art. 8 Suppléments de stockage

Les suppléments maximums de stockage pour les livraisons au début de l'année seront fixés séparément, d'entente avec l'Office fédéral du contrôle des prix. L'Union suisse pour les plants de pommes de terre les communiquera directement aux entreprises et groupements intéressés.

Art. 9 Offres de prix

Les importateurs et l'Union suisse pour les plants de pommes de terre sont tenus de communiquer à l'Office fédéral du contrôle des prix, par écrit, les prix auxquels ils offrent leurs marchandises.

¹⁾ RS 916.113.11

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance de l'Office fédéral du contrôle des prix du 1^{er} octobre 1981¹⁾ concernant les marges commerciales pour les pommes de terre de semence indigènes et étrangères est abrogée.

² Les dispositions abrogées demeurent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 4 octobre 1982.

24 septembre 1982

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

27811

¹⁾ RO 1981 1626

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1982

du 23 septembre 1982

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 32, alinéa 2^{bis} de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾ sur
l'agriculture,

arrête :

Article premier

Les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles indigènes de la récolte
1982, devant être pris en charge par les importateurs, sont les suivants:

| | Fr. par kilogramme net |
|---------------------------|---------------------------|
| En vrac, en cageots | 2.55 |
| En sacs de 5 kg | 2.70 |
| Hobartisé | 2.95 |

Art. 2

¹ Ces prix s'entendent franco station de destination de l'acheteur, pour des
légumes nettoyés mécaniquement, d'un diamètre de 25 à 40 millimètres et
répondant aux exigences de qualité fixées par l'Union Suisse du légume pour
les légumes à l'état frais.

² La marge de l'expéditeur est incluse dans ces prix; elle ne doit donc pas y être
ajoutée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 27 septembre 1982.

23 septembre 1982

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

27812

RS 942.311.495

¹⁾ RS 916.01; RO 1982 1238

AS-1982-40 vom 12.10.1982 (S. 1833-1856)

RO-1982-40 du 12.10.1982 (p. 1833-1856)

RU-1982-40 del 12.10.1982 (p. 1833-1856)

| | |
|---------|--------------------|
| In | Amtliche Sammlung |
| Dans | Recueil officiel |
| In | Raccolta ufficiale |
| Jahr | 1982 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1982 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 40 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Datum | 12.10.1982 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 1833-1856 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 30 004 641 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.